

ARRETE n° 1300 CM du 23 septembre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé "Te Fare Matahiapo".

NOR : AFS9901508AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 modifié portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-232 APF du 22 décembre 1997 complétant les missions du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, sis à Taravao et dénommé "Te Fare Matahiapo", sont régis par le présent arrêté.

TITRE I

De l'organisation

Art. 2.— Le centre "Te Fare Matahiapo" est géré par le service des affaires sociales. Il accueille pour une durée indéterminée des personnes âgées de 60 ans et plus, valides jusqu'à un degré d'autonomie ne nécessitant pas l'assistance d'une tierce personne. Elles reçoivent aide et assistance.

Exceptionnellement, le centre peut accueillir des personnes âgées de 50 ans au moins, en cas d'incapacité au travail médicalement constatée.

Le prix de l'hébergement est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— La charte d'établissement, agréée par le chef du service des affaires sociales, précise les responsabilités et les droits des personnels et du public, dans le respect de la personne humaine et de la vie en collectivité.

Un dossier individuel est constitué lors de l'admission des personnes âgées. Son contenu est défini par la charte d'établissement.

La prise en charge des personnes âgées est individualisée.

TITRE II

Du fonctionnement

Art. 4.— Il est constitué au sein de l'organisme "Te Fare Matahiapo" une commission d'admission des personnes âgées, d'évaluation et de suivi de l'activité du centre, qui se réunit au moins tous les deux mois.

a) Composition :

- le chef du service des affaires sociales ou son représentant, président ;
- le responsable de la division des actions médico-sociales du service des affaires sociales ;
- le médecin de santé publique chargé des personnes âgées ;
- le responsable du centre.

b) Attributions :

1 - La commission examine le dossier de demande d'admission et se prononce sur l'admission des personnes âgées dans le centre.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre d'accueil.

Le dossier de demande d'admission est constitué par les différents services sociaux existant sur le territoire. Il comprend les pièces suivantes :

- une demande d'admission motivée ;
- une fiche de renseignements ;
- un acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- une lettre d'engagement de l'intéressé et de sa famille à participer aux frais d'hébergement ;
- un certificat médical précisant le degré d'autonomie de la personne et sa capacité à vivre en collectivité ;
- une enquête sociale faisant apparaître la situation familiale et en particulier les possibilités de maintien à domicile ;
- une décision relative à la participation aux frais d'hébergement d'un fonds d'aide sociale ou de tout organisme sollicité.

En cas d'urgence, le chef du service des affaires sociales peut décider une admission provisoire. Il devra présenter le dossier de demande d'admission lors de la prochaine réunion de la commission.

2 - Chaque année, la commission évalue le bien-fondé du maintien de l'admission de chaque personne, sur la base du bilan individuel établi par le responsable du centre.

Elle est informée des départs de pensionnés ainsi que des décès.

3 - La commission est destinataire du rapport annuel d'activité élaboré par le responsable du centre. Au terme de chaque exercice, elle transmet au responsable de l'organisme des recommandations relatives à l'amélioration du fonctionnement du service.

Art. 5.— Le responsable du centre est nommé par le ministre de la solidarité et de la famille sur proposition du chef du service des affaires sociales.

Il exerce la direction morale et matérielle de l'organisme et assure son bon fonctionnement dans le respect du règlement intérieur.

Il a autorité sur les personnels en service et rend compte au chef du service des affaires sociales de tout incident qui pourrait survenir.

Il produit un rapport d'activité annuel qui rend compte de la gestion et de l'activité du centre.

Art. 6.— Le personnel participe à la mission de service public au sein du centre, tel que précisé par le présent arrêté et la charte d'établissement.

L'organisation du travail est déterminée par un tableau de service élaboré par le chef du service des affaires sociales, sur proposition du responsable du centre.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1302 CM du 23 septembre 1999 réactualisant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural.

NOR : SDR9901501AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et promulguée par l'arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952, notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, notamment l'article 26 ;

Vu la délibération n° 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural sont fixés comme suit :

- A - Arraînement d'aéronef ou de navire 800 francs
- B - Désinsectisation des aéronefs, des navires et accessoires :
- 1) Train d'atterrissage d'aéronef 500 francs
 - 2) Carlingue, corps, soute d'aéronef, cabine, cales/m3 40 francs
Conteneurs et déchets ... minimum de perception de 1.000 francs
 - 3) Bagages et fret aérien non végétal
Au choix du régisseur des recettes
- soit par m3 1.500 francs
- soit par tranche de 10 m3 5.000 francs
 - 4) Produit insecticide au cours
- C - Fumigation, désinsectisation, désinfection des marchandises et produits divers d'origine végétale ou non :
- 1) A l'importation
- par m3 ou par tranche de 400 kg, avec franchise de
0,10 m3 ou 20 kg 1.500 francs
 - 2) A l'exportation
- produits d'origine végétale de Polynésie française traités à la demande du
pays destinataire gratuité
 - 3) Opérations intéressant le trafic interinsulaire prévues par la réglementation
..... gratuité
 - 4) Travaux à la demande des usagers 1.500 francs/m3
 - 5) Autres prestations de traitement 1.500 francs/m3
- D - Fourniture de documents :
- certificat phytosanitaire d'exportation 300 francs
 - certificat de qualité et de conditionnement 300 francs
 - certificat d'inspection phytosanitaire 300 francs
 - autorisation d'importation 800 francs
 - attestation de transport, de poids et de qualité du coprah ... 300 francs
 - autorisation d'importation sous conditionnement de quarantaine, étiquette, sortie de douane, mise en quarantaine 1.500 francs
 - certificat phytosanitaire d'expédition dans les îles gratuité
- E - Cerclage, plombage des colis 200 francs/unité
- F - Déplacement à la demande pour : expertise, contrôle, inspection phytosanitaire, arraînement des navires :
- 1) Pendant les heures légales d'ouverture ... 4.000 francs/déplacement
 - 2) En dehors des heures légales d'ouverture ... 5.000 francs/déplacement
- G - Quarantaine végétale (tarif mensuel par box) :
- avec entretien des plantes par le D.P.V. 7.500 francs
 - sans entretien 4.000 francs
 - Tout mois commencé étant dû, avec une avance de 2.000 francs